

Arrêt

n° 104 802 du 11 juin 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 6 août 2008, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né le 30 juillet 1986 à Nyanza (Butare). De 1994 à 1997, vous êtes réfugié au Congo avec vos parents. En 1997, vous revenez au Rwanda, à Nyamabuye (Gitarama). Dès votre retour, votre père est arrêté et incarcéré à la prison de Gitarama, accusé de génocide.

Vous avez fait vos études secondaires à l'école des sciences de Byimana (Province du sud). En 2007, vous exercez une profession dans le secrétariat public. Vous êtes célibataire sans enfants et ne faites partie d'aucun mouvement politique.

Le 5 janvier 2008, vous rentrez au Rwanda après un séjour en Allemagne chez des amis. Alors que vous faites la file à l'aéroport, on vous confisque tous vos papiers ; vous êtes sommé de dire la raison pour laquelle vous êtes allé en Allemagne. Vous êtes arrêté et emmené à la brigade de Nyamirambo. Vous y êtes détenu trois jours, accusé d'avoir l'idéologie génocidaire. Vous êtes libéré, mais provisoirement, à condition de revenir chaque vendredi à la brigade de Nyamirambo et de ne pas quitter Gitarama.

Le 24 janvier 2008, vous vous rendez à Nyamirambo afin de finaliser votre inscription au KIST (Kigali Institute of Technology and Management). Vous projetez de rester à Kigali afin de vous rendre, le lendemain, à la brigade de Nyamirambo pour le contrôle comme chaque vendredi. Vous passez la nuit chez une cousine. Durant la nuit, votre oncle vous informe par téléphone de la visite de trois policiers venus chez vous à votre recherche. Ne vous trouvant pas, ils battent votre mère. Votre cousine contacte aussitôt son beau-frère de Gisenyi pour qu'il vous accueille. Vous vous cachez chez lui. A la mi-mai, votre cousine vous apprend que les autorités sont venues à votre recherche chez elle. Vous décidez alors de quitter le pays le 6 juin 2008. Vous arrivez en Belgique le 5 août 2008. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 11 août 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 6 août 2008.

Le 21 mai 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°73 121 du 12 janvier 2012.

Le 10 avril 2012, intercepté par la police en situation irrégulière, vous êtes incarcéré au Centre pour illégaux de Merksplas. Vous y introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez deux convocations. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 7 janvier 2013. A l'audition, vous présentez les originaux des convocations précitées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des accusations infondées d'idéologie génocidaire à votre encontre. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Selon les termes même du Conseil, celui-ci estime en particulier que « [...] l'absence de démarche concernant sa situation démontre un désintérêt de la part du requérant alors qu'il lui est loisible d'interroger sa famille restée au Rwanda. L'acte attaqué relevait de même à bon droit que les membres proches de sa famille (mère et frère) vivaient actuellement au Rwanda sans être inquiétés et qu'il n'apercevait pas de lien logique et compréhensible entre l'accusation d'avoir l'idéologie génocidaire et le fait d'avoir effectué un séjour en République fédérale d'Allemagne. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°73 121 du 12 janvier 2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En ce qui concerne **la convocation du parquet de Kicukiro**, cet élément n'aurait pas permis d'inverser le sens de la décision initiale. En effet, d'une part, ce document est de toute évidence un faux grossier, car des éléments formels, tels que le sceau et l'entête, sont à ce point pixellisés qu'il est hautement improbable qu'il soit l'émanation d'une autorité. D'autre part, à le supposer authentique, quod non en l'espèce, ce document ne comporte aucun motif, de telle manière qu'on ne peut préjuger des raisons pour lesquelles les autorités vous convoquent (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif ; cf. pièce n°1 de la farde bleue pour la traduction).*

*En ce qui concerne **la convocation gacaca adressée à votre mère**, les mêmes remarques s'appliquent, ce document possédant les mêmes caractéristiques que le précédent. Quoi qu'il en soit, cette convocation gacaca s'adresse à votre mère, et le lien que vous faites avec des menaces pesant à votre rencontre est purement spéculatif et ne repose sur aucun élément concret. Par ailleurs, rien ne permet de penser que c'est de manière abusive que les autorités ont constitué un dossier à l'encontre de votre mère. A contrario, il apparaît totalement disproportionné que ce dossier gacaca, qui doit à présent être repris par les juridictions ordinaires, ait été monté de toute pièce, impliquant dès lors des magistrats et des témoins, uniquement dans le but de vous nuire (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif ; pièce n°1 de la farde bleue administratif).*

Enfin, de manière plus globale, le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous n'avez pas été mis au courant de l'existence de ces convocations au moment où vous avez été entendu en audience devant le Conseil du contentieux en janvier 2012, ces convocations ayant été émises en janvier et octobre 2011, alors que vous affirmez avoir eu des contacts avec votre mère. Le fait qu'elle ne vous en ait pas parlé plus tôt afin d'éviter de vous tracasser ne constitue pas une explication convaincante.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un document intitulé « La pratique judiciaire du contentieux de l'idéologie du génocide et infractions connexes au Rwanda : limites et défis d'application » daté de février 2011 et un article de Human Rights Watch sur les « événements de 2011 » au Rwanda.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « au vu du récit du requérant et des éléments repris dans le présent recours, il existe un risque réel pour lui de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine où même sa vieille mère est persécutée ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 73 121 du Conseil du 12 janvier 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance deux convocations.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments qu'elle a produits pour soutenir sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

S'agissant de la convocation du parquet de Kicukiro, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse qui a légitimement pu constater, à la lecture de ce document, que le sceau, l'entête sont extrêmement « pixellisés » de sorte qu'il est improbable qu'il émane d'une autorité. La partie défenderesse a également pu relever que ce document ne comporte aucun motif de manière que l'on reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels le requérant serait convoqué, à supposer que ce document soit authentique.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « la plupart des commissariats de Police ont des moyens limités et utilisent souvent des copies de copies car ne disposant ni du savoir-faire ni d'un équipement comparables à ceux des commissariats de Police belges », que « dès lors que la date, l'heure et l'autorité devant laquelle la personne visée doit se présenter sont indiquées, la convocation satisfait aux conditions de légalité ». Elle expose également que « le défenseur des droits humains rwandais, BYUMA François Xavier a reçu une convocation semblable comme le raconte son compagnon d'armes » sur un blog dont elle cite un extrait. Elle cite l'article 142 de la loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant Code de Procédure Pénale et relève que « ce n'est que *lorsque l'affaire est en état d'être jugée* que « *La convocation énonce les faits poursuivis, le texte de loi qui le réprime et indique la juridiction saisie, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, si le prévenu doit se présenter personnellement, se faire assister ou représenter d'un conseil.* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. L'argument selon lequel les commissariats de police ont des moyens limités ne peut suffire à expliquer le peu de cohérence de la présentation de cette convocation, dont le sceau et l'entête sont extrêmement pixellisés, ainsi qu'il a été relevé supra, et qui ne donne aucune apparence d'authenticité. Quoiqu'il en soit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Or, en l'espèce, il estime que cette convocation n'a pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Or, outre la circonstance que la partie requérante cite un article du code de procédure pénale sans donner au Conseil la possibilité de situer ledit texte dans ledit code et d'apprécier son applicabilité à la situation relatée par le requérant, le Conseil relève que cette référence à ce texte légal ne suffit pas à renverser l'analyse faite par la partie défenderesse et que l'absence de motif sur la convocation présentée par le requérant ne permet aucunement d'étayer les faits qu'il relate et qui ont été jugés non crédibles lors de sa première demande de protection internationale

S'agissant de la convocation gacaca adressée à la mère du requérant, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse et constate avec elle l'extrême « pixellisation » de l'entête de ce document. La partie défenderesse a également pu relever que ce document s'adresse à la mère du requérant, que le lien que le requérant fait avec les menaces qu'il dit peser à son encontre ne repose sur aucun élément concret et constater que « *rien ne permet de penser que c'est de manière abusive que les autorités ont constitué un dossier à l'encontre de [la] mère [du requérant]* » et que « *A contrario, il apparaît totalement disproportionné que ce dossier gacaca, qui doit à présent être repris par les juridictions ordinaires, ait été monté de toute pièce, impliquant dès lors des magistrats et des témoins, uniquement dans le but de nuire [au requérant]* ».

En termes de requête, la partie requérante « fournit les mêmes explications au sujet de la convocation adressée à sa mère que celles fournies pour la convocation lui adressée, les deux convocations émanant des autorités judiciaires rwandaises et émises dans les mêmes conditions », explications qui n'emportent nullement la conviction du Conseil quant à la force probante de cette convocation, ainsi que relevé supra.

La partie requérante fait également valoir qu'elle a « a expliqué, lors de son audition que, les autorités ont commencé à s'en prendre à sa mère quand la Police ne l'a pas trouvé à la maison la veille du jour où il devait se présenter à la brigade de Nyamirambo », que la convocation « démontre que même les membres de sa famille vivant actuellement au Rwanda sont inquiétés ». Elle cite des extraits d'un « rapport intitulé "Rwanda, Justice compromise, L'héritage des tribunaux communautaires gacaca du

Rwanda", de qui Human Rights Watch « dénonce notamment des erreurs judiciaires flagrantes, l'utilisation des juridictions gacaca pour régler des comptes personnels et politiques, la corruption et les irrégularités de procédure », que « les dossiers gacaca montés de toutes pièces sont légion comme en témoigne le même rapport ». Elle relève une « augmentation dramatique du nombre de cas dans lesquels le système gacaca a été utilisé comme moyen de régler des comptes personnels » et rappelle qu'elle est hutu, originaire de Butare et a séjourné dans les camps de réfugiés au Congo entre 1994 et 1997, son père a été accusé à tort et condamné; qu'elle est accusé d'idéologie génocidaire, « que les lois relatives à l'idéologie du génocide et au divisionnisme, ont été adoptées afin de sanctionner les discours incitant à la haine au cours de la décennie qui a suivi le génocide de 1994 et [...] que l'utilisation qu'en fait le gouvernement rwandais bafoue le droit international », « que ces lois, déconnectées du crime de génocide lui - même, sont instrumentalisées pour régler des différends personnels et faire taire toute voix dissidente [...] en transformant en infraction grave toute critique formulée à l'encontre du gouvernement[...] » et que « compte tenu du contexte local, il y a lieu de considérer la situation du requérant, enfant d'une personne condamnée, lui-même accusé d'idéologie génocidaire ».

Le Conseil ne peut partager cette analyse, estime qu'il n'est nullement établi que le requérant soit accusé d'idéologie génocidaire et rappelle que dans son arrêt n°73 121 précité, il s'est, notamment, rallié « à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. En particulier, le Conseil estime l'absence de démarche concernant sa situation démontre un désintérêt de la part du requérant alors qu'il lui est loisible d'interroger sa famille restée au Rwanda » et que l'acte attaqué avait pu relever à bon droit qu'il « n'apercevait pas de lien logique et compréhensible entre l'accusation d'avoir l'idéologie génocidaire et le fait d'avoir effectué un séjour en République fédérale d'Allemagne ».

Au vu de cette analyse et des deux convocations déposées par le requérant pour soutenir sa deuxième demande, le Conseil est d'avis que ces deux convocations n'ont pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

L'invocation de la circonstance que de nombreux dossiers gacaca seraient montés de toute pièce et serviraient à régler des comptes personnels ne saurait suffire à expliquer le manque de cohérence du récit du requérant, manque de cohérence que les pièces déposées à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne peuvent expliquer.

Les deux documents annexés à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par le requérant et n'apportent aucune explication quant à ce manque de crédibilité. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence, ainsi que relevé *supra*.

Dès lors, le Conseil estime que les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale n'ont pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET